Réf. Farde e-Assemblées : 2633135

N° OJ : 22

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/12/2024

Objet : Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14/12/2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.- Décision générale.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 12, 19, 21bis et 117 ;

Vu l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune de 14/12/2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 14/09/2023 exécutant l'article 19, §§ 1er et 3, alinéa 1 de la Nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE

Chapitre I : Des membres du Collège

De la rémunération

Article 1er : Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins bénéficient en numéraire, outre le traitement, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année, calculés suivant les règles qui régissent l'octroi de ces avantages au profit des membres du personnel de la Ville.
Le traitement annuel du Bourgmestre est fixé conformément à l'article 19 de la Nouvelle Loi communale et à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 14/09/2023.
Le traitement des échevins s'élève à 75 % du traitement du bourgmestre.
Les traitements sont réduits en cas de dépassement de la limite de rémunérations visée par l'article 3 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14/12/2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, suivant les règles qui s'imposent.

Article 2 : Le bourgmestre et les échevins reçoivent une indemnité de sortie à charge de la commune dont le montant et les modalités sont déterminé l'article 19/1 de la Nouvelle Loi communale

Des frais de représentation

Article 3 : Ils ne bénéficieront en numéraire d'aucune allocation forfaitaire destinée à couvrir leurs frais de représentation. Toutefois ces frais, dont le montant maximal est fixé annuellement par le Conseil communal lors de l'adoption du budget, leur seront remboursés suivant les modalités de l'article 6 de l'Ordonnance du 14/12/2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Des outils de travail

Article 4 : Les membres du Collège auront à leur disposition, pour les besoins de l'exercice de leur mission, les outils suivants :
- un bureau à l'hôtel de ville
- un bureau dans le centre administratif BRUCITY
- les locaux de travail nécessaires au fonctionnement de leur cabinet, équipé de mobilier et des fournitures et matériels usuels,
- un cabinet dont la composition et le financement est fixé par le conseil communal conformément à l'article 21bis de la Nouvelle Loi Communale
- un ordinateur portable et ses accessoires,
- un smartphone synchronisable dont l'abonnement et les communications sont pris en charge par la Ville ;
- une tablette tactile
- une boîte mail avec adresse @brucity.be
- un forfait couvrant une connexion internet à haut débit à leur domicile,
- soit la mise à disposition d'un véhicule de fonction, y compris les coûts d'utilisation limités au territoire belge, soit l' attribution d'un budget mobilité en application de la loi du 17 mars 2019
- une carte donnant libre accès dans divers parkings publics,
- une écharpe de fonction.

Article 5 : De sa propre initiative, la STIB met à disposition de chaque mandataire un libre parcours valable sur son réseau. Ce libre parcours est gratuit et reste valable pour toute la durée du mandat communal. La STIB peut décider de mettre fin à cet avantage ou d' en modifier les conditions à tout moment.
Pour en bénéficier, le membre du Collège doit disposer d'une carte Mobib nominative. S'il n'en possède pas, il devra en faire l' acquisition (le coût étant à sa charge).

Des avantages en nature

Article 6 : Les membres du Collège des Bourgmestres et Echevins sont autorisés à utiliser à des fins personnelles leur véhicule de fonction. Dans ce cas, la Ville déclarera ce véhicule comme avantage en nature à l'administration des contributions. Le montant de cet avantage sera calculé selon les règles de l'impôt des personnes physiques.

Article 7 : Les membres du Collège des Bourgmestres et Echevins sont autorisés à utiliser à des fins personnelles le smartphone la tablette et l'ordinateur portable dont ils disposent pour lesquels la Ville déclarera comme avantage en nature un montant calculé selon les règles de l'impôt des personnes physiques.

Chapitre II : Des Conseillers Communaux
_____
De la rémunération

Article 8 : Les conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement. Un jeton de présence est accordé lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal (publiques ou à huis-clos), aux réunions des commissions et des sections.
Seule une présence effective peut donner droit à l'octroi du jeton de présence.

Le montant du jeton de présence pour la participation à chaque réunion du Conseil communal (publique ou à huis-clos), aux réunions des sections (ordinaires ou réunies) ou commissions spécifiques, s'élève au 01/12/2024 à 125 EUR (à l'indice santé lissé 129,12 de juin 2024) étant entendu que les plafonds suivants sont d'application:
- la liquidation des jetons de présence relatives à plusieurs réunions publiques ou à huis-clos successives du Conseil communal se déroulant le même jour sera plafonnée à 2.

En application de l'article 12 de la nouvelle loi communale, il est alloué un double jeton de présence au Président du Conseil communal élu en application de l'article 8bis de la nouvelle loi communale, ou à celui qui le remplace, pour chaque réunion du Conseil présidée.
- pour les réunions des sections ordinaires (chacune présidée par un membre du Collège) se déroulant le même jour, un maximum de 2 jetons de présence sera liquidé;

Le montant du jeton de présence est indexé automatiquement en cas de dépassement de l'indice pivot par l'indice santé lissé, suivant le régime d'indexation d'application pour les salaires secteur public.

En cas de dépassement par un conseiller communal de la limite fixée pour la somme de toutes les rémunérations qu'un mandataire public peut percevoir, visée à l'article 3 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14/12/2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, la liquidation des jetons de présence peut faire l'objet d'une réduction suivant les règles qui s'imposent.
Les Conseillers communaux ne perçoivent ni rémunération ni ne bénéficient de quelque avantage que ce soit pour ce mandat s'ils exercent la fonction de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Des frais de représentation

Article 9 : Les Conseillers communaux ne bénéficient pas de frais de représentation.

Des outils de travail

Article 10: Les Conseillers communaux auront à leur disposition, pour les besoins de l'exercice de leur mission les outils suivants :
- une boîte mail avec adresse @brucity.be gérable via une application internet
- une tablette tactile (sans abonnement) qui reste propriété de la Ville et qui devra être restituée en cas de cessation du mandat, permettant l'accès à la plateforme sécurisée contenant les documents dématérialisés du Conseil communal (convocations, ordres du jours, rapports, etc.)
- une écharpe aux couleurs de la Ville de Bruxelles,
- une carte donnant libre accès dans divers parkings publics pour un maximum de 260 heures de parking,
- la possibilité d'obtenir des cartes de visite nominatives dans le cadre de leur mandat. A l'exception de leurs coordonnées, seules les mentions liées au mandat communal pourront être reprises sur les cartes de visite. Les commandes de cartes de visites sont limitées à 200 par an.

Article 11 : De sa propre initiative, la STIB met à disposition de chaque mandataire un libre parcours valable sur son réseau. Ce libre parcours est gratuit et reste valable pour toute la durée du mandat communal. La STIB peut décider de mettre fin à cet avantage ou d' en modifier les conditions à tout moment.
Pour en bénéficier, le membre du Conseil doit disposer d'une carte Mobib nominative. S'il n'en possède pas, il devra en faire l' acquisition (le coût étant à sa charge).

Article 12 : Les membres du Conseil communal pourront occuper, par groupe politique, à la demande du chef de groupe, et sous réserve des disponibilités une fois par mois, à titre gratuit, un local au sein de Brucity, en vue de tenir une réunion de travail politique non ouverte au public.

Des avantages en nature

Article 13 : Les conseillers communaux sont autorisés à utiliser à des fins personnelles la tablette tactile mise à leur disposition. L' avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles de la tablette sera calculé selon les règles de l'impôt des personnes physiques, notamment l'article 20, § 2, 2° l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 07/02/2018. A cette fin, la Ville déclarera à l'administration des contributions un revenu équivalent au montant de l'avantage de toute nature qui sera ajouté sur la fiche fiscale au montant perçu des jetons de présence.

Annexes :